

**DECRET n° 2013-440 du 13 juin 2013 déterminant le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, du ministre des Infrastructures économiques, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Le présent décret détermine le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 2. — Les périmètres de protection sont des mesures de salubrité publique. Ils visent à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Les périmètres de protection sont de trois types :

— le périmètre de protection immédiat ;

— le périmètre de protection rapproché ;

— le périmètre de protection éloigné.

Art. 3. — Les périmètres de protection sont déterminés pour les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques installés sur le domaine public hydraulique défini à l'article 11 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau. Ils sont délimités autour des captages d'alimentation publique tels que les sources, forages, impluviums et réservoirs enterrés, ainsi que des ouvrages de retenue, de traitement, d'adduction, de distribution d'eau et d'assainissement.

Art. 4. — Les activités non interdites exercées à l'intérieur des limites des périmètres de protection sont, selon les cas, soumises à autorisation préalable ou à déclaration, conformément aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 susvisée.

Art. 5. — L'exercice de toute activité souterraine ou de sondage à l'intérieur d'un périmètre de protection est soumis à autorisation préalable du ministre chargé des Ressources en Eau.

#### CHAPITRE 2

##### *Limites des périmètres de protection*

Art. 6. — Le périmètre de protection immédiat est l'aire clôturée où toute activité, installation ou tout dépôt est interdit en dehors de ceux pour lequel il a été défini.

Art. 7. — Les limites du périmètre de protection immédiat ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Elles visent la protection immédiate contre la pollution, notamment bactérienne, des ressources en eau et la dégradation des aménagements et ouvrages hydrauliques dont les sites doivent être acquis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le périmètre de protection rapproché est l'aire sur laquelle peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 9. — Les limites du périmètre de protection rapproché ne peuvent excéder une distance de cinq kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Elles visent la protection rapprochée des points de prélèvement vis à vis de la pollution.

Le périmètre de protection rapproché permet de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage et de la vulnérabilité de la nappe.

Les dépôts, activités ou installations susceptibles de constituer une source de pollution à l'intérieur du périmètre de protection sont interdits.

Art. 10. — Le périmètre de protection éloigné est l'aire sur laquelle les activités peuvent être interdites ou réglementées, si elles présentent un risque de pollution.

Art. 11. — Les limites du périmètre de protection éloigné ne peuvent excéder une distance de dix kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Le périmètre de protection éloigné vise à renforcer le périmètre de protection rapproché et peut couvrir une superficie très variable. Il peut être étendu à un bassin versant hydrographique ou à tout un système aquifère.

### CHAPITRE 3

#### *Dispositions communes aux périmètres de protection rapprochés et aux périmètres de protection éloignés*

Art. 12. — L'établissement des périmètres de protection rapprochés ou des périmètres de protection éloignés est fait au vu d'une étude qui comprend notamment :

- un rapport hydrologique et hydrogéologique ;
- un rapport d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les aménagements et ouvrages hydrauliques.

Art. 13. — La délimitation des périmètres de protection rapprochés ou des périmètres de protection éloignés est effectuée soit à l'initiative du ministre chargé des Ressources en Eau, soit à la demande du maître d'ouvrage, au vu d'une étude comprenant les éléments mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les périmètres de protection rapprochés et les périmètres de protection éloignés sont délimités après une enquête publique ne pouvant excéder trente jours.

L'enquête est effectuée par une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Ressources en Eau.

Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu de déterminer un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné dans une même zone, une seule enquête peut être prescrite pour les deux périmètres et leur délimitation prononcée par le même décret.

Les limites des périmètres de protection rapprochés et des périmètres de protection éloignés sont matérialisées sur le terrain.

Art. 16. — Le décret portant délimitation d'un périmètre de protection rapproché ou d'un périmètre de protection éloigné fixe, le cas échéant, des zones de servitude et leur étendue. Il peut interdire ou réglementer, en totalité ou en partie, compte tenu de la nature et de la quantité de produits polluants, les activités suivantes :

- l'installation de dépôts de déchets solides ;
- le transport de produits ou matières polluants ;
- le creusement de puits, de forages et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts ou de réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées ainsi que l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs ;
- l'épandage de fumier, d'engrais chimiques et, de manière générale, l'utilisation de produits chimiques en agriculture ainsi que les activités forestières polluantes ;
- l'établissement d'étables et le parage des animaux ;
- l'exercice des activités de loisirs, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations ;
- la création de cimetières ;

- les activités artisanales ;
- les implantations de garages automobiles ;
- les emprunts de terres.

### CHAPITRE 4

#### *Dispositions transitoire et finale*

Art. 17. — Toute activité de captage, de mobilisation des ressources en eau et de réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques doit être mise en conformité dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2013.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 00047/MINAGRI/DRI/DD-DAO

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 0139 du 8 novembre 2012 validé par le comité de gestion foncière rurale de Ettrokro, le 8 novembre 2012 sur la parcelle n° 1, superficie 120 ha à Katimansou.

Nom : ANDOH

Prénoms : Yao Basile

Date et lieu de naissance : 17 décembre 1965 à Abengourou

Nom et prénoms du père : ANDOH Kouadio Jean

Nom et prénoms de la mère : Elisabeth BROU

Nationalité : ivoirienne

Profession : ingénieur chimiste

Pièce d'identité : n° C0030823727 du 26 juin 2009

Etablie par : Préfecture de Police d'Abidjan

Résidence habituelle : Cocody Val Doyen

Adresse postale : 01 BP 3622 Abidjan 01

Etabli le 9 novembre 2012 à Daoukro.

Le préfet,  
DJEZOU Konan,  
administrateur civil.